

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ONYX HOLDING FRANCE SAS ex IDF INVESTMENTS

4 RUE ANATOLE SIGONNEAU
93150 Le Blanc-Mesnil

Références : /
Code AIOT : 0007409507

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement ONYX HOLDING FRANCE SAS ex IDF INVESTMENTS implanté 4 RUE ANATOLE SIGONNEAU 93150 Le Blanc-Mesnil. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a programmé la visite le 23 mai 2025 avec l'exploitant dans le cadre d'une demande de modification d'exploitation (ajout d'une chambre froide dans le lot n°2). Les occupants des lots n°3 à 6 étaient présents. Les lots n°1 et 2 (concernés par la demande de modification) étaient en travaux, inoccupés au moment de l'inspection.

L'exploitant n'était pas présent sur le site au moment de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX HOLDING FRANCE SAS ex IDF INVESTMENTS
- 4 RUE ANATOLE SIGONNEAU 93150 Le Blanc-Mesnil
- Code AIOT : 0007409507

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS ONYX HOLDING exploite un entrepôt situé au 4 rue Anatole Sigonneau, Le Blanc Mesnil. Le bâtiment est découpé en 6 lots pour une surface totale de 4 728 m². L'activité de stockage de matières combustibles est soumise à déclaration avec contrôle périodique depuis le 30/04/2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 4 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'était pas présent sur le site lors de l'inspection et n'a pas été en mesure de produire un état complet des matières stockées, le rapport de contrôle périodique et le plan de défense incendie de l'entrepôt dont il est le propriétaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au II
Thème(s) : Risques accidentels, etat de stocks
Prescription contrôlée :
II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Constats : Les installations sont constituées de 6 lots de 4 728 m ² . Les lots 1 et 2 sont en travaux et inoccupés au moment de l'inspection. Les produits stockés dans les autres lots sont des palettes (1 129 m ²), des produits alimentaires (1 463 m ²) et des emballages alimentaires vides (713 m ²). Le stockage maximum possible est de : - d'environ 50 palettes dans 12 racks pour le stockage de produits alimentaires

- 10 t pour le stockage de palettes (au maximum 1000 palettes pour un poids maximum au 20 kg chacune)
- 60 t pour les emballages alimentaires.

Les lots n° 1 et 2 sont inoccupés au moment de l'inspection.

Le locataire du lot n°3 a transmis à l'inspection un état des stocks détaillé au 11/06/2025.

Les locataires des lots 4, 5 et 6 n'ont pas été en mesure de fournir un état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir un état des stocks de la totalité de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté ou transmis à l'Inspection le dernier rapport de contrôle périodique à l'Inspection.

Le 30/06/2025, l'organisme chargé du contrôle périodique a adressé à l'Inspection le courrier relatif au maintien, à l'issue du contrôle complémentaire du 27/06/2025, des 4 non-conformités majeures relevées lors du contrôle du 24 avril 2014.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- lui transmettre, sous un délai de 1 mois, le rapport de contrôle périodique des installations du 24 avril 2014 et le rapport de contrôle complémentaire daté du 27/06/2025 ;

- lever, sous un délai de 4 mois, les 4 non-conformités majeures persistantes indiquées dans le rapport de contrôle complémentaire du 27/06/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois et 4 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; » - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; » - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Le plan de défense incendie n'a pas été présenté aux inspecteurs des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées le plan de défense incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois